

LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT- LES DISPOSITIFS AGREES

Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement par le sol, en place ou par une installation dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.

Les dispositifs de traitement utilisant :

le sol en place

- - Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
- Lit d'épandage à faible profondeur

le sol reconstitué :

- Lit filtrant vertical non drainé
- - Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe
- Lit filtrant drainé à flux horizontal

Les dispositifs de traitement agréés par publication au Journal officiel

Le traitement peut également se faire par des **dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie**, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- les filtres compacts
- les filtres plantés
- les microstations à cultures libres
- les microstations à cultures fixées
- les microstations SBR

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées :

en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.

LISTES DE TOUTES LES FILIERES AGREES

Depuis le 7 septembre 2009, date de parution des arrêtés ministériels, incluant l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, les propriétaires concernés peuvent mettre en œuvre de nouveaux dispositifs de traitement ayant obtenu l'agrément du ministère.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

Lien : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>